<u>du</u>

BULLETIN D'INSCRIPTION 2025

Centres:

AVIGNON • PARIS • TOULOUSE

Demande à être inscrit(e) à l'I.M.T.C. et m'engage à en respecter la réglementation

Pho	oto
-----	-----

NOM :	Prénom :
Adresse:	
Code postal : Ville :	
Tél. (domicile) :	Tél. (bureau) :
Portable :	Date de naissance :
e.mail :	

MONTANT DE L'INSCRIPTION pour LE CYCLE COMPLET 220 € (non remboursable)

FRAIS D'ENSEIGNEMENT POUR L'ANNÉE 2025-2026 2100 € pour l'année au début des cours

"Formation payable à l'année et non au(x) week-end(s) effectué(s)" Possibilité d'encaissements échelonnés

Inscription pour le centre de : LI AVIGNON LILIPARIS LILITOULOUSE			
Je déclare avoir pris connaissance du règlement de l'I.M.T.C. et en accepte les conditions			
(voir au dos).			
Fait à	Fait au Pontet		
Le	Le		
Signature de l'Etudiant(e)	Le Président de l'I.M.T.C.		
(précédée de la mention " <u>Lu et approuvé</u> ")	Thierry VINAI		
	-		
□□□Ci- joint un chèque de 220 € à l'ordre de l' I.M.T.C. correspondant à l'inscription			
L'inscription ne sera effective qu'accompagnée du bulletin d'inscription,			
_			
Vous avez connu l'I.M.T.C. par :			
☐ Internet ☐ Pluriel Nature ☐ Psychologie	es		
☐ Santé Magazine ☐☐ Santé Naturelle ☐ So			

règlement correspondant et de deux photos d'indentité.

□ Autres : ☐ Étudiant I.M.T.C. (Merci de noter son nom)

d'inscription à retourner à :

I.M.T.C. - 221 RUE DES FRERES LUMIERE – 84130 LE PONTET Tél.: 04 90 03 72 50

www.imtc.fr - e.mail : <u>info@imtc.fr</u>

"Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernantmm Sauf refus de votre part, ces informations pourront être utilisées par des tiers »

CONVENTION DE FORMATION DE L'INSTITUT

CONDITIONS D'ADMISSION :

Les étudiants doivent être majeur à l'inscription. Ils s'engagent à respecter le règlement de l'Institut. Les inscriptions sont reçues et enregistrées sous réserve d'examen. L'I.M.T.C. statue à toute époque sur les refus ou les admissions sans recours et sans être obligé de donner les motifs de ses décisions. L'élève refusé ne pourra arguer que son inscription a été sollicitée par l'I.M.T.C. Il ne pourra non plus invoquer, comme constituant la preuve de son admission, la correspondance échangée entre lui et l'I.M.T.C. ou l'encaissement du prix de l'inscription, ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque. Le rejet de l'inscription ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité.

• OBLIGATION DU CANDIDAT :

Le candidat s'engage à respecter le règlement de l'Institut (horaires, ponctualité, présentation, attitude convenable) et tout aménagement ou modification de celui-ci s'appliquant aux particularités des lieux de séminaires. Seul l'I.M.T.C. demeure propriétaire des photos, films, reportages effectués lors des cours et stages en France et à l'étranger. Le candidat s'engage à accepter la diffusion de tels documents sans contrepartie financière et reconnaît avoir pris connaissance des lieux et dates y compris de la semaine résidentielle. Il est interdit aux étudiants d'utiliser du matériel : « Aiguilles d'Acupuncture, Marteau Fleur de Prunier, Moxas ou Ventouses et tout autre matériel du Thérapeute. » Hormis lors des cours destinés à cette pratique où les règles d'hygiène sont présentes et sous le contrôle de l'Enseignant. Les cours pratiques sont obligatoires et font partie intégrante du cursus. Si un(e) étudiant(e) ne souhaite pas ou ne veut plus pratiquer en cours pratique, il est automatiquement mis dans la rubrique « Auditeur libre ». A ce titre, il suit les cours, valide sa présence mais ne pourra pas mens correspondants. Il devra valider ses examens pour pouvoir pratiquer à titre professionnel.

• PROPRIÉTÉS DES COURS :

Les cours appartenant à l'Institut, leur reproduction est formellement interdite. La direction se réserve le droit de modifier à tout moment l'ordre et le contenu du programme dans l'intérêt même des participants. • INSCRIPTION :

Pour s'inscrire auprès de l'Institut, le candidat doit retourner le formulaire de demande d'inscription dûment complété, accompagné d'un règlement de 220€ de frais de dossier non remboursable, sans lequel la demande d'inscription ne peut être prise en compte. Le montant de l'inscription comprend

- les frais d'inscription, les frais d'ouverture et de suivi du dossier d'un montant de 220€

- les frais d'enseignement pour l'année d'un montant de 2100€ (hors frais librairie et matériel)

Les inscriptions sont enregistrées dans l'ordre d'arrivée. La direction se réserve le droit de les refuser lorsque les effectifs sont complets ou de les reporter pour des raisons d'organisation.

Le montant des frais d'enseignement est fixé pour l'année entière à la somme de 2100€ et ne peut être modifié en cours d'année sauf cas de force majeure dûment justifié de la part de l'Institut et comprend : les séminaires, cours et conférences, la fourniture des supports pédagogiques, le contrôle de la formation

Cette participation ne couvre pas les frais de transport, d'hébergement et de repas lors des séminaires qui restent à la charge de l'étudiant.

La formation I.M.T.C. est une formation payable à l'année et non aux week-ends effectués. Il peut être convenu des paiements échelonnés dont les modalités sont détaillées dans une clause ultérieure. L'étudiant bénéficiant d'une prise en charge devra impérativement donner un chèque de caution du même montant

• REDOUBLEMENT :

Sera Considéré comme redoublant, uniquement les personnes qui auront effectué et réglé intégralement leur année complète (8 WE + Séminaire) et donc bénéficieront du tarif préférentiel de 100 € par week-end redoublé. Pour les étudiants désirant refaire un même week-end et ce quel que soit le centre cela entraînera le paiement de 100 €.

• RÉINSCRIPTIONS ANNÉE N+1: Si le nombre de réinscriptions pour le passage d'une Année est insuffisant, l'I.M.T.C. se réserve le droit de ne pas assurer les cours de l'Année N+1.

Des facilités de règlement sont accordées pour la scolarité. Toutefois, si une échéance reste impayée, l'Institut pourra éventuellement exiger le paiement total du solde de l'année en cours, majoré des frais de recouvrement. En principe, l'année scolaire est payable d'avance et non remboursable. Ainsi, l'I.M.T.C. serait parfaitement fondé à retenir par devers lui les sommes versées par son co-contractant lorsque celui-ci renoncerait à exécuter le contrat sans justifications sérieuses adressées préalablement à l'I.M.T.C. avant le début des cours. Réciproquement, les seuls frais d'enseignement seraient restitués à l'élève dans l'hypothèse où l'établissement renoncerait ou ne serait pas en mesure d'exécuter le contrat. Enfin, dans le cas où l'échelonnement entraîne de facto la notion de crédit gratuit, l'étudiant reconnaît avoir pris le délai de réflexion légalement nécessaire (Application de dispositions de la loi SCRIVENER).

• RÉDUCTION :

Une réduction de 20 % est accordée à la deuxième personne ou plus de la même famille, pour l'enseignement à la même session.

• RÉSILIATION DU CONTRAT :

Le montant annuel des frais d'inscription constitue un forfait basé sur les frais généraux de l'institut par rapport au nombre de places.

L'absence d'un étudiant n'a pas pour effet de réduire ces frais. Aussi, aucun remboursement, ni réduction, ni report de frais de scolarité ne pourra être consenti en cas d'absence, de départ volontaire ou d'exclusion temporaire ou définitive de l'institut.

En conséquence, les dispositions suivantes sont convenues d'un accord entre les parties. Toute demande de résiliation et de remboursement devra pour être valide, se faire par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception. Si les conditions du remboursement sont remplies, il sera effectué sur un délai de 30 (trente) jours. Vous disposez d'un droit de rétractation de 15 jours suivant votre inscription. Il est entendu que toute inscription intervenant dans les 15 jours précédents la rentrée ou après le jour de la rentrée est réputé renoncer au droit de se rétracter.

Résiliation du contrat à l'initiative de l'étudiant :

a) Conditions de résiliation avant le début des cours :

Toute demande de résiliation et de remboursement devra se faire pour être valable 15 (quinze) jours après l'obtention du justificatif officiel par lettre recommandée avec accusé de réception accompagné du justificatif. Les résiliations ouvrant droit au remboursement intégral de la formation sont :

Maladie d'une durée supérieure à 3 (trois) mois ou décès de l'étudiant (fournir un certificat médical mentionnant la durée de l'incapacité de l'étudiant ou le certificat de décès). La résiliation intervenant moins d'un mois avant le début des cours impliquera le versement d'une somme correspondant à un tiers (1/3) des frais d'enseignement exigible

b) Conditions de résiliation après le début des cours :

Si la résiliation intervient après le début des cours, la totalité des frais d'enseignement est dû, sauf cas de force majeure ou motif légitime et impérieux expressément décrits ci-dessous.

Peuvent constituer un cas de force majeure: la maladie ou l'accident entraînant des blessures à l'étudiant certifiées par un médecin attestant son incapacité à suivre sa formation pour une période d'au moins 3 (trois) mois. D'ores et déjà l'étudiant accepte de se soumettre au contrôle d'un médecin désigné par l'institut. En cas de refus de l'étudiant de se soumettre à ce contrôle ou de non confirmation par le médecin désigné par l'institut de l'incapacité à suivre la formation supérieure à 3 (trois) mois, les frais d'enseignement demeurent intégralement dûs.

Motif légitime et impérieux : Modification substantielle des conditions des ressources aboutissant à l'absence de revenus liés par exemple à une perte consécutive d'emploi. Dans tous les cas, un remboursement de 50 % peut être envisagé sous réserve de présentation d'un justificatif et d'acceptation de la demande par l'institut.

Conditions de résiliation du contrat pour inexécution du contrat par l'institut :

Si par un manque d'inscriptions, le nombre d'élèves nécessaires à la réalisation d'une formation n'était pas atteint et que l'Institut était dans l'obligation d'annuler toute ou partie des engagements convenus, les inscriptions seraient remboursées ou seraient validées pour une date ultérieure au choix du participant.

Lorsque l'institut n'est pas en mesure de fournir sa prestation pour des raisons de force majeure (fermeture de l'institut pour l'année en cours, notamment en cas d'incendie, catastrophes naturelles, grève, pandémie), en cas de suspension des formations pendant plusieurs semaines consécutives sans possibilité de récupération proposée par l'institut, le contrat pourra être résilié par l'étudiant et il pourra, à titre indemnitaire prétendre au remboursement des sommes payées correspondant aux prestations non servies, sur la base des frais annuel de scolarité prorata temporis. En cas d'impossibilité d'assurer les cours dans les cas mentionnés ci-dessus, des visio-conférences seront assurées par l'institut, et dans ce cas-là aucun remboursement de la formation ne pourra être demandée

Conditions de résiliation du contrat à l'initiative de l'institut et imputable à l'étudiant :

En cas d'inexécution de ses obligations par l'étudiant ou le débiteur des frais d'enseignement, le présent contrat sera résilié de plein droit si bon semble à l'institut :

- En cas de défaut de paiement et 15 (quinze) jours après une mise en demeure restée infructueuse, l'institut aura la faculté de résilier de plein droit le contrat, - En cas d'exclusion définitive prononcée comme sanction pour non-respect du règlement intérieur de l'institut tel que porté à la connaissance de l'étudiant et accepté,

Dans tous ces cas de résiliation, le solde des frais d'enseignement demeure acquis à l'institut et devient immédiatement exigible.

Réclamation: Toute réclamation sera adressée à l'adresse électronique info@imtc.fr ou remis en mains propres. Si malgré la réponse apportée par l'institut à sa réclamation, l'étudiant considère que les raisons de sa réclamation subsistent, il a la faculté de saisir le médiateur de la consommation conformément aux articles L.151-1 et

suivants du Code de la Conso • SUSPENSION PROVISOIRE DES COURS :

L'étudiant pourra reprendre ses cours, sans préjudice de révision de prix, pendant la durée de l'inscription. Les étudiants qui interrompront ou suspendront leur année et voudront reprendre l'année prochaine ne seront pas considérés comme redoublant même pour les week-ends déjà effectués. Ils devront s'acquitter de la totalité du paiement de l'année précédente

• EXAMEN. CERTIFICAT. DIPLÔME. CONTRÔLE DES CONNAISSANCES :

Un examen théorique et pratique est prévu à la fin de la 2° - 3° et 4° année suivant les disciplines. Un certificat de "Médecine Traditionnelle Chinoise", par discipline, le sanctionne (selon le résultat de l'examen et l'assiduité aux cours). La formation complète est sanctionnée par un diplôme de Médecine Traditionnelle Chinoise pour tout élève certifié ayant suivi le cours complet, satisfait aux examens correspondants et déposé un mémoire. Un contrôle de connaissances continu est effectué pour évaluer le niveau de chaque participant. A n'importe quel moment de la formation, une attestation pourra être remise par l'Institut pour certifier les cours suivis. L'I.M.T.C. ne peut être tenue responsable si un étudiant s'installe avant la fin de son cursus et/ou sans être diplômé.

• ÉQUIVALENCES : Les personnes ayant déjà suivi une formation et titulaires de certificat correspondant pourront compléter cette formation à l'Institut. Les équivalences seront étudiées au cas par cas, dans un souci d'harmonisation de la profession.

- E.O.P. - 6 Allée de la deuxième division blindée - 75015 PARIS - Tél : 01 47 94 98 98

- I.T.O Villages Entreprises Bât 2 - 90 Rue village Entreprise - 31670 LABEGE - Tél : 05 62 24 38 97

- I.M.T.C. - 221 Rue Des Frères Lumière - 84130 LE PONTET - Tél : 04 90 03 72 50

L'Institut se réserve le droit de déplacer le lieu des séminaires dans un rayon de 30 KM du centre auquel l'étudiant est affecté

• **HÉBERGEMENT – RESTAURATION** : L'hôtellerie et la restauration sont à la charge du participant.

• SEMINAIRE D'ÉTÉ: La présence au séminaire d'été, étant l'achèvement d'une année de formation, est obligatoire pour l'accès à l'année suivante.

• SUIVI DES ÉTUDES: La présence en cours étant obligatoire, un relevé régulier des absences est tenu. Toute absence à un week-end peut être compensée par la présence à un week-end de même type dans un autre centre, l'enseignement étant synchronisé

• CARTE ÉTUDIANT : Une carte d'étudiant est délivrée à tout élève régulièrement inscrit et ayant réglé l'année d'enseignement, ainsi que tout certificat de scolarité pouvant être utile.

• PUBLICITÉ ET VENTE :

L'élève ne peut présenter sur les lieux de stage, sous peine d'exclusion, du matériel, produits ou services (vente, publicité) sans accord préalable avec l'Institut. Il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit (sans qu'il puisse réclamer le remboursement de tout ou partie des sommes versées pour sa participation ni aucune autre indemnité).

• PHOTOGRAPHIES. FILMS. VIDÉO. MAGNÉTOPHONE :

Les enregistrements audio sont admis pour le cycle complet. La prise de photos ou films par vidéo, caméra ou tout autre moyen est formellement interdite

• LOGO DE L'I.M.T.C.: Le titre, les services, la dénomination et la marque de l'Institut sont protégés par "l'Institut National de la Propriété Industrielle". (Enregistrement N° 1 613 724 dépôt du 18 Janvier 1990, à INPI Marseille, sous n°10 020). Toute atteinte par reproduction, divulgation ou copie de la marque ou des cours sera sanctionnée par les textes légaux en vigueur.

Règlement intérieur de l'organisme de formation IMTC conformèment aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du code du travail

PRÉAMBULE

Article 1 - Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par IMTC. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire à l'inscription.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 2 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation;
- De toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation notamment au sein de chaque salle de cours et à l'entrée du centre de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 4 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

Article 5 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Article 6 – Accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation (uniquement pour les stagiaires pris en charge)

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 7 - Assiduité du stagiaire en formation

Article 7.1. - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 7.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 7.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action qui dure un week end. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de l'année de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

Article 8 - Accès aux locaux de formation

Nos locaux sont accessibles aux personnes en situation d'handicap.

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme;
 Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 9 – Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

Article 10 – Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 11 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à

Le staglaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

SECTION 3: MESURES DISCIPLINAIRES

Article 12 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre ;
- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant :
- Exclusion temporaire de la formation;
- Exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise le financeur du stage si besoin.

Article 13 - Garanties disciplinaires

Article 13.1. – Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 13.2. – Convocation pour un entretien

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- Il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation ;
 - La convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Article 13.3. – Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 13.4. – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Article 14 - Données personnelles

L'étudiant est informé de ce que l'Institut met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Ces données sont nécessaires pour remplir le dossier d'inscription et assure le suivi de l'enseignement.

L'Institut maintient au niveau de protection élevé des données de l'étudiant (nom, prénom, société, adresse mail, etc...).

Conformément à l'article 13 du Règlement Européen 2016/679 relatif à la Protection des Données (RGPD), le client est informé que :

Le Responsable de traitement est l'Institut IMTC pris en la personne de Thierry VINAI,

- Les données personnelles seront conservées pendant la durée nécessaire au traitement de votre inscription et de votre scolarité, augmenté le cas échéant de la durée légale de prescription.

L'Institut s'interdit, en revanche, toute utilisation à des fins étrangères à la mission qui lui est confiée et notamment commerciales.

L'étudiant est également informé qu'il bénéfice :

- D'un droit d'accès aux données le concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection,
 - Du droit de limiter le traitement de ses données personnelles,
- Du droit de s'opposer au traitement de ses données personnelles et du droit à la portabilité de ses données.

L'étudiant donne expressément aux termes des présentes à l'Institut le droit d'utiliser et de traiter ses données personnelles.

ll est informé qu'il peut retirer son consentement au traitement de ses données personnelles et ceci à tout moment en écrivant au responsable de traitement, à savoir Thierry VINAI. L'étudiant est, enfin informé qu'il peut introduire une réclamation auprès de la CNIL (3, Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07) s'il estime que la protection de ses données personnelles n'a pas été

Fait à..... Signature de l'Etudiant(e)

assurée par le responsable du traitement.

(précédée de la mention « Lu et approuvé »)